PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2023/ICPE/030 d'ouverture d'enquête publique
Société des Carrières de Campbon - Carrière du Padé

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/263 du 24 décembre 2015 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/078 en date du 25 mars 2021 prolongeant la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière du Padé sur la commune de Campbon ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 26 février 2020, complété le 26 octobre 2022 par la Société des Carrières de Campbon en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Padé sur la commune du Campbon ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 6 avril 2020 et du 9décembre 2022;

VU les avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 30 avril 2020 et du 2 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 16 décembre 2022 et le mémoire en réponse de l'exploitant;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 23 décembre 2022 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, en date du 27 décembre 2022 ;

VU la décision n° E23000003/44 en date du 12 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Gérard LAFAGE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la Société des Carrières de Campbon en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Padé fera l'objet d'une enquête publique sur la commune de Campbon.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Campbon, **du jeudi 9 mars 2023 à 9h au mardi 11 avril 2023 à 17h,** soit pendant 34 jours.

Article 2 – Monsieur Gérard LAFAGE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44».

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Campbon, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de La Chapelle-Launay, Savenay, Bouvron et Prinquiau concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans le rayon d'affichage réglementaire. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Campbon où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/socac-pade-ep

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Campbon, où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Campbon (Mairie - Place de l'Église – 44750 Campbon). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : socac-pade-ep@registredemat.fr
La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/socac-pade-ep, également accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre papier.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur, à l'issue du temps d'enquête.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Campbon, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **jeudi 9 mars 2023 9 h - 12 h 30**
- **lundi 20 mars 2023 14 h - 17 h**
- **mercredi 29 mars 2023 14 h - 17 h**
- **vendredi 7 avril 2023 9 h - 12 h 30**
- **mardi 11 avril 2023 14 h - 17 h**

Article 6 – Les conseils municipaux de Campbon, la Chapelle-Launay, Savenay, Bouvron et Prinquiau et les collectivités concernées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SOCAC dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, le commissaire enquêteur présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Campbon, pour être tenue à disposition du public en mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société des Carrières de Campbon, La Guérinière, BP 37095, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le commissaire enquêteur, les maires de Campbon, la Chapelle-Launay, Savenay, Bouvron et Prinquiau ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 JAN. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Michel BERGUE